

**AFFAIRE : MONSIEUR OMAÏS KASSIM
& SOCIETE TRANSPORT OMAÏS KASSIM (TOK) SARL UNIPERSONNELLE**

C/ SIEUR FADOUL MICHEL ZOUHAIR

- Plainte avec constitution de partie civile pour déclarations mensongères, dénonciation calomnieuse et tentative d'escroquerie
- Procédure d'appel contre le jugement correctionnel n° 998/CD/COR du TPI de Douala-Bonanjjo du 25 avril 2016
- Opposition contre l'arrêt n° 244/P du 02 mai 2017

NOTE DE PLAIDOIRIE

(Audience du 19 juin 2018)

Cette affaire tentaculaire dont les premiers actes remontent à 2004 a donné lieu à un véritable procès international avec des procédures initiées au Bénin, au Congo, au Gabon, en France, en Côte d'Ivoire, au Liban et devant plusieurs juridictions camerounaises, **lesquelles ont rendu une dizaine de décisions de justice constatant unanimement avec toutes les conséquences de droit que Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR n'a jamais été "associé" de la société TOK SARL Unipersonnelle.**

Nous nous limiterons toutefois à examiner les seules infractions objet de la procédure en rubrique actuellement pendante par-devant la Cour d'Appel de céans statuant en matière correctionnelle, ce consécutivement à l'appel interjeté par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR contre le jugement n° 998/CD/Cor du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjjo du 25 avril 2016, lequel jugement le condamnait à 20 mois d'emprisonnement ferme et au paiement de la somme totale de 4.641.000.000 FCFA au titre de

dommages-intérêts pour **déclarations mensongères, dénonciation calomnieuse et tentative d'escroquerie.**

Cf. : - **Jugement du TPI du 25 avril 2016** (Pièce n° 1)

A l'instar de sa précédente décision n° 244/P du 02 mai 2017 objet de l'opposition ayant donné lieu à la procédure actuellement pendante, la Cour d'Appel de céans confirmera nécessairement le jugement de condamnation sus-évoqué relativement à la peine d'emprisonnement dont a écopé Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR et déclarera fondé l'appel incident interjeté par Monsieur OMAÏS KASSIM tendant à porter le montant des dommages-intérêts à 20 Milliards de Francs CFA, ce conformément à l'article 455 (2) du Code de procédure pénale.

Cf. : - **Arrêt de la Cour d'Appel du 02 mai 2017** (Pièce n° 2)

Les infractions objet de la condamnation à 20 mois d'emprisonnement ferme de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR, à savoir les déclarations mensongères, la dénonciation calomnieuse et la tentative d'escroquerie au préjudice de Monsieur OMAÏS KASSIM et de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle sont incontestablement constituées ainsi qu'il est démontré ci-après :

I- LES DECLARATIONS MENSONGERES :

Le Code Pénal Camerounais en son article 162 punit d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 FCFA "*celui qui, par ses déclarations mensongères, influe sur la conduite du fonctionnaire*".

Tout au long des débats devant la Cour d'Appel, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR a persisté à déclarer qu'il était associé à concurrence de 50 % de la société Transport OMAÏS KASSIM Sarl depuis le 08 août 2001, **poursuivant ainsi ses déclarations mensongères en vue d'influer sur la conduite de la Cour.**

Or, il est juridiquement admis que la qualité d'associé d'une société ne peut s'acquérir que soit au moment de la constitution de la société moyennant souscription et libération d'une quote part du capital, soit au cours de la vie sociale, dans le cadre d'une cession de parts ou d'une augmentation du capital.

Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR a admis et reconnu qu'il n'avait participé ni à la souscription, ni à la libération du capital au moment de la constitution de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle en date du 09 avril 2001 et encore moins dans le cadre d'une éventuelle augmentation du capital de cette dernière.

La qualité d'"associé" excipée par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR ne peut dès lors s'analyser que dans le cadre d'une éventuelle cession de parts sociales.

A cet égard, l'article 317 de l'acte uniforme OHADA n° 6 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC GIE) dispose explicitement que "*la cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :*

- 1) *Signification de la cession à la société par exploit d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;*
- 2) *Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;*
- 3) *Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt."*

Conformément à l'article 319 du même acte uniforme, les statuts de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle disposent que toute cession de parts au profit d'un tiers doit être matérialisée par un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire portant agrément du nouvel associé, lequel acte, après formalisation par-devant notaire doit être publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

En l'espèce, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR ne produit pour justifier sa prétendue qualité d'"associé", ni un exploit d'huissier portant notification de l'acte de cession à la société, ni un quelconque acte authentique d'acceptation de la cession par la société et encore moins un Registre de Commerce portant indication de ce qu'il serait associé de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle.

En l'absence de ces éléments formels, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR ne peut se prévaloir de la qualité d'"associé" de la société Transport OMAÏS

KASSIM SARL Unipersonnelle de sorte que toute déclaration y afférente est nécessairement mensongère et destinée à influencer sur la conduite des tiers, particulièrement des fonctionnaires de la justice.

Les déclarations de Monsieur FADOUL Michel ZOUHAIR aux termes desquelles il serait associé de la société TOK SARL Unipersonnelle sont d'autant plus mensongères qu'aucun des témoins cités par ce dernier n'a été en mesure d'établir ladite qualité ; tout au plus, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR se fonde sur trois documents totalement inopérants, à savoir **l'acte de cession du 08 août 2001 passé à Cotonou, un arrêt de la Cour Suprême du Cameroun rendu en date du 15 juillet 2010 et un arrêt de la CCJA rendu en audience foraine à Yaoundé le 04 novembre 2014.**

Cf. : - Pièces n°s 3, 4 et 5

Que pour s'en convaincre, il suffit d'examiner au cas par cas lesdits actes :

A/- Sur le prétendu acte de cession du 08 août 2001 à Cotonou (Pièce n° 3) :

Il importe tout d'abord de rappeler le contexte de la signature à Cotonou de cet acte de cession de parts par les parties le 08 août 2001.

En effet, Monsieur OMAÏS KASSIM était jusqu'à cette date un homme tranquille, menant une vie de famille paisible et gérant deux sociétés plus ou moins prospères dont l'une à Libreville au Gabon, à savoir la société Transport SELECTA SARL et l'autre basée à N'gaoundéré au Cameroun, en l'occurrence la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle.

Ce faisant et en raison du refus par les autorités gabonaises de renouveler la carte de séjour du Gérant de la société Transport SELECTA SARL à Libreville, Monsieur OMAÏS KASSIM avait été introduit auprès de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR qu'on lui avait présenté comme un homme "*tout puissant*" capable de régler ce type de difficulté par un simple coup de fil au Président BONGO.

Monsieur OMAÏS KASSIM avait alors effectué le déplacement à Cotonou au Bénin où se trouvait à l'époque FADOUL Michel ZOUHAIR et à l'issue d'une discussion d'affaires, les deux hommes avaient convenu de la signature en date du 08 août 2001, d'un protocole d'accord comportant deux volets intimement liés, à savoir :

- D'une part la cession par Monsieur OMAÏS KASSIM à FADOUL Michel au franc symbolique de la société Transport SELECTA SARL dont le siège social était à Libreville au Gabon, ce dans la perspective de la poursuite de l'exploitation de ladite société qui n'était plus administrée du fait du non renouvellement de la carte de séjour du précédent Gérant par les Autorités gabonaises.

- D'autre part, la cession par Monsieur OMAÏS KASSIM au profit de FADOUL Michel ZOUHAIR de 50 % de l'actif et des parts de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle dont le siège social est à N'gaoundéré au Cameroun.

Cf. : - **Protocole d'accord du 08 août 2001** (*Pièce n° 6*)

La cession de parts envisagée aux termes du protocole d'accord susvisé avait alors été matérialisée s'agissant de la société du Cameroun par un acte notarié signé le même jour au Bénin à la suite duquel Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR avait remis au titre de l'acquisition de la moitié de l'actif de la société, dix (10) chèques d'un montant de 50.000.000 FCFA chacun, soit au total 500 Millions de FCFA payables mensuellement dans l'intervalle du 10 septembre 2001 au 10 juin 2002.

Cf. : - **Copie de 10 chèques** (*Pièce n° 7*)

S'agissant de la cession des parts qui est naturellement distincte de la cession des actifs, l'acte notarié parallèlement signé le 08 août 2001 par-devant notaire indique explicitement que le montant des parts sociales fixé à 5.000.000 FCFA, soit 50 % du capital est payable en dix mensualités de 500.000 FCFA chacune par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR.

Pour les parts sociales de la société Transport SELECTA SARL Gabon, l'acte notarié y afférent également signé le 08 août 2001 indique que les parts sociales appartenant à Monsieur OMAÏS KASSIM sont cédées à Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR au Franc symbolique, ce dernier étant par ailleurs devenu le nouveau Gérant.

Cf. : - **Acte notarié du 08 août 2001 pour la société du Gabon**
(Pièce n° 8)

Alors que Monsieur OMAÏS KASSIM avait regagné le Cameroun en se réjouissant d'avoir fait la rencontre d'un partenaire sérieux, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR s'était quant à lui empressé de dépêcher un de ses anciens collaborateurs au Gabon pour mettre en liquidation la société Transport SELECTA SARL Gabon qu'il venait d'acquérir au franc symbolique.

C'est ainsi qu'à la suite d'un prétendu audit de la société, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR a obtenu une décision de mise en liquidation de la société SELECTA SARL Gabon **en date du 04 septembre 2001**, c'est-à-dire moins d'un mois après le protocole d'accord signé le 08 août 2001 au Bénin.

Cf. : - **Décision de mise en liquidation du Gabon** (Pièce n° 9)

Plus grave encore, cette liquidation frauduleuse de la société gabonaise que Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR avait acquise dans la perspective de son redressement est intervenue avant le paiement de la première échéance de l'actif de la société camerounaise, à savoir TOK SARL Unipersonnelle fixée au 10 septembre 2001.

A cet égard, l'audition du témoin KIEFER, employé de Sieur FADOUL dépêché à Libreville pour une mission expresse de six (6) jours a conforté le caractère prémédité et frauduleux de la mise en liquidation de la société TRANSPORT SELECTA SARL GABON.

Cela est d'autant plus vrai que Monsieur KIEFER a prétendu de manière mensongère qu'il était en contact téléphonique permanent avec Monsieur OMAÏS KASSIM pendant les six jours qu'il avait passé à Libreville, alors que la partie civile n'avait jamais été informée d'une telle mission, ce qui confirme la collusion évidente entre le témoin et le prévenu.

Cette situation avait engendré la perte de toute confiance de sorte qu'il n'existait plus d'*affectio societatis* entre les parties, ce qui avait obligé Monsieur OMAÏS KASSIM à dénoncer les accords du 08 août 2001 en restituant par la suite à Monsieur FADOUL Michel ZOUHAIR la contre valeur des quatre chèques de 50 Millions de FCFA chacun qu'il avait

encaissés, à savoir pour les échéances de la cession d'actif du 10 septembre, 10 octobre, 10 novembre et 10 décembre 2001.

Cf. - **Ordre de virement et correspondance de la banque relativement**

au remboursement de 200 Millions Francs CFA (*Pièce n° 10*)

A cet égard et n'en déplaie aux dénégations de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR, la correspondance de la banque indique explicitement qu'il s'agit bien du retour des quatre chèques encaissés, **ce dernier étant par ailleurs libre d'affecter lesdits fonds à l'usage qui lui convient, en l'occurrence les réinjecter à la SACAM, une autre de ses sociétés ainsi que l'a prétendu le témoin Wissam EL ARIDI.**

Quoiqu'il en soit, c'est au donneur d'ordre d'un virement d'en préciser l'objet de la destination et non au bénéficiaire.

Cf. : - **Lettre de la banque** (*Pièce n° 11*)

Il résulte de tout ce qui précède que Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR n'a jamais déboursé le moindre franc au titre de la cession des parts objet de l'acte notarié du 08 août 2001 qui fixait le montant de 50 % des parts cédées à 5.000.000 (Cinq Millions) de Francs CFA payable en 10 mensualités de 500.000 FCFA chacune.

Pour justifier son incrédulité sur ce point, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR prétend tantôt qu'il avait signé une procuration générale sur son compte bancaire au profit de Monsieur OMAÏS KASSIM, tantôt que les 300 Millions correspondant aux six chèques non présentés auraient été compensés dans le cadre d'une vente de camions par VERNAL INVESTMENT au profit de la société TOK SARL Unipersonnelle.

Il a été démontré au cours des débats que Monsieur OMAÏS KASSIM n'a jamais prélevé le moindre franc à titre personnel sur le compte bancaire de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR pour lequel il détenait une procuration et qui servait exclusivement à payer les propres dettes de ce dernier.

Autrement dit, Monsieur OMAÏS KASSIM ne s'est pas auto-servi pour le paiement des parts sociales comme veut le laisser croire Monsieur FADOUL Michel ZOUHAIR ; c'est ce qui justifie au demeurant que le

relevé de compte produit par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR n'indique aucun retrait effectué par OMAÏS KASSIM.

En outre, la compensation alléguée est également illusoire puisque les camions dont fait état Monsieur FADOUL Michel ZOUHAIR ont été acquis par la société TOK SARL **personne morale** qui devait payer à la société VERNAL INVESTMENT le prix convenu, de sorte que l'on ne saurait faire état d'une prétendue compensation entre une créance de Monsieur OMAÏS KASSIM, personne physique et une dette éventuelle de la société TOK SARL.

Cela est d'autant plus vrai que la compensation invoquée en désespoir de cause par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR n'est matérialisée par aucun document comptable de la société TOK SARL, ce dernier tentant malicieusement de faire l'amalgame entre une cession de parts et une cession d'actifs ou de camions alors qu'il s'agit de deux actions obéissant à des régimes juridiques totalement distincts.

Il est donc incontestable que Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR n'a jamais payé le prix des parts sociales que Sieur OMAÏS KASSIM envisageait de lui céder de sorte que c'est à bon droit que l'acte y afférent n'a pas été notifié à la société et n'a donné lieu à aucune modification des statuts et du Registre du Commerce alors surtout qu'entretemps l'*affectio societatis* avait disparu du fait de la mise en liquidation frauduleuse de la société Transport SELECTA au Gabon.

L'acte du 08 août 2001 signé au Bénin n'est par conséquent pas de nature à soustraire Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR de la condamnation pour déclarations mensongères.

B/- Sur l'arrêt n° 21/Civ de la Cour Suprême du Cameroun du 15 juillet 2010 (Pièce n° 4) :

Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR prétend en outre que l'arrêt sus-évoqué de la Cour Suprême du Cameroun du 15 juillet 2010 lui aurait reconnu la qualité d'"associé" de la société TOK SARL Unipersonnelle.

Or, cette décision de la Cour Suprême résulte tout d'abord d'un silence de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR pendant plus de trois ans, ce dernier ne s'étant réveillé que par un courrier daté du 14 juillet 2004 et aux termes

duquel il sollicitait en sa prétendue qualité d'"associé", la communication des états financiers de la société au titre des exercices 2001, 2002 et 2003.

Suite au refus catégorique de Monsieur OMAÏS KASSIM de produire les documents à un non associé, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR avait cru devoir saisir le Tribunal de Première Instance de Cotonou au Bénin d'une assignation en date du 04 février 2005 aux fins de s'entendre "*déclarer régulier et valable l'acte de cession des parts du 08 août 2001 avec toutes les conséquences de droit*".

S'agissant manifestement d'une tentative vouée à l'échec, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR s'était résolu après trois années de procédure, à se désister de l'instance qu'il avait lui-même engagée au Bénin, étant entendu que la demande de radiation y afférente constituait une nouvelle reconnaissance par ce dernier de son défaut de qualité d'"associé" de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle.

Cf.: **-Acte de désistement au Bénin** (Pièce n° 12)

C'est ainsi que dans une ultime tentative, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR avait décidé de servir à Monsieur OMAÏS KASSIM et à la société Transport OMAÏS KASSIM, une assignation en référé d'heure à heure datée du 30 mai 2008 et enrôlée devant le Président du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo aux fins non plus de reconnaître sa qualité d'"associé", mais plutôt en vue **de la désignation d'un administrateur provisoire de la société**.

Suivant ordonnance n° 559 du 23 juin 2008, le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo s'était déclaré à juste titre incompetent pour connaître de la demande de désignation d'un administrateur provisoire introduite par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR, ce en raison de la contestation sérieuse sur sa qualité d'"associé", l'acte notarié y afférent signé au Bénin le 08 août 2001 n'étant ni exequaturé, ni notifié à la société et encore moins accepté par cette dernière dans un acte authentique.

Consécutivement à l'appel interjeté par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR, la Cour d'Appel du Littoral avait suivant arrêt n° 001/REF du 14 janvier 2009, confirmé l'ordonnance intervenue, à savoir l'incompétence du juge des référés pour contestation sérieuse.

Cette décision a été une fois de plus attaquée par Monsieur FADOUL Michel ZOUHAIR par voie de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême du Cameroun, qui suivant l'arrêt allégué du 15 juillet 2010, a tout simplement renvoyé la cause et les parties devant la CCJA pour connaître des questions relatives à la qualité d'"associé" qui relèvent de l'application des actes uniformes OHADA.

Il est dès lors curieux que Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR prétende que la Cour Suprême lui aurait reconnu une quelconque qualité d'"associé" alors que la seule motivation de l'arrêt allégué du 15 juillet 2010 de la Haute Juridiction est conçu ainsi qu'il suit :

" --Attendu que tel est le cas en l'espèce où le Sieur FADOUL ZOUHAIR Michel a demandé au juge du fond de lui reconnaître la qualité d'associé de la société Transport OMAÏS KASSIM avec toutes les conséquences de droit sur le fondement des articles 33 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution et 317 (2) de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

--Qu'il convient de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour l'examen du 3ème moyen de cassation." (Voir 15ème rôle)

Une quelconque qualité d'"associé" de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR ne ressort non plus nulle part du dispositif de l'arrêt allégué de la Cour Suprême du 15 juillet 2010 conçu ainsi qu'il suit :

*"Par ces motifs,
--Sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation ;
-- Casse et annule l'arrêt n° 001/C du 14 janvier 2009 rendu par la Cour d'Appel du Littoral sur le premier moyen de cassation.
--Se déclare incompétent pour examiner le troisième moyen de cassation.
--Renvoie devant la Cour Commune de Justice et d'arbitrage pour la suite de la procédure..."*

Cette décision confirme également que les déclarations de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR sur sa prétendue qualité d'"associé" sont totalement mensongères, une telle qualité ne pouvant résulter de l'arrêt allégué de la Cour Suprême du 15 juillet 2010.

Au demeurant, à quoi aurait servi la transmission du dossier à la CCJA pour statuer sur le point relatif à la qualité d'"associé" de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR si la Cour Suprême du Cameroun avait, comme le prétend ce dernier, d'ores et déjà reconnu sa qualité d'associé ?

La Cour d'Appel saisi en tirera nécessairement toutes les conséquences de droit, la désignation des associés d'une société ne relevant à l'évidence pas de la compétence de la Cour Suprême du Cameroun

C/- Sur l'arrêt de la CCJA n° 107/2014 du 04 novembre 2014 portant désignation d'un administrateur provisoire de la société TOK SARL (Pièce n° 5) :

Cette décision manifestement illégale en la forme doit être purement et simplement écartée des débats eu égard aux conditions rocambolesques dans lesquelles elle a été rendue d'une part et d'autre part en raison du fait qu'il s'agit d'une décision rendue **en matière de référé**, c'est-à-dire essentiellement provisoire, voire inopérante au regard des décisions pénales intervenues dans la cause opposant les parties.

En effet et s'agissant tout d'abord de la forme, la constitution d'avocat est un préalable obligatoire devant la CCJA.

Or, fait inédit pour une juridiction de cassation, l'arrêt de la CCJA du 04 novembre 2014 n'indique nulle part l'Avocat constitué par Monsieur OMAÏS KASSIM pour la défense de ses intérêts devant cette auguste juridiction.

Plus grave encore, ledit arrêt fait état d'une "*requête aux fins de pourvoi en cassation*" prétendument déposée par le conseil de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR, laquelle requête n'a jamais été communiquée à Monsieur OMAÏS KASSIM dont le conseil avait pourtant fait élection de domicile au cabinet de Maître BILE AKA, alors Bâtonnier de Côte-d'Ivoire.

Il importe de souligner que s'agissant d'un dossier transmis par la Cour Suprême du Cameroun, le nom de l'avocat camerounais de Monsieur OMAÏS KASSIM était parfaitement indiqué dans l'arrêt de cassation et de renvoi de ladite Cour du **15 juillet 2010** de sorte que rien ne saurait justifier qu'aucune notification n'ait été faite ni directement audit conseil, ni au

cabinet de son correspondant à Abidjan qui avait pourtant saisi Monsieur le Président de la CCJA d'une correspondance en date du 14 août 2012 pour s'enquérir de l'état du dossier.

Cf. : - **Correspondance de Maître BILE AKA** (*Pièce n° 13*)

Il s'agit dès lors d'une décision totalement irrégulière en la forme car rendue au mépris des règles garantissant le caractère contradictoire de la procédure ainsi qu'en violation des droits de la défense.

De surcroît, il est totalement incompréhensible qu'un administrateur provisoire soit désigné pour une durée de douze (12) mois alors que l'article 160-2 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés fixe la durée de l'administration provisoire à six (6) mois et précise que la durée totale de sa mission ne peut excéder douze mois.

Or, après avoir fixé la durée de la mission de l'administrateur provisoire à douze mois dans sa décision du 04 novembre 2014, Monsieur le Président de la CCJA a cru devoir, toujours sans aucun débat contradictoire, proroger la mission de cet administrateur de six mois, soit une durée totale de 18 mois, chose qui est contraire à l'article 160-2 (3) sus-évoqué.

Cf. : - **Ordonnance de prorogation de la mission de l'administrateur** (*Pièce n° 14*)

Compte tenu de tout ce qui précède, Monsieur OMAÏS KASSIM avait parallèlement saisi le Conseil des Ministres de l'OHADA d'une plainte contre le Président de la CCJA ainsi que Monsieur le Ministre d'Etat du Cameroun en charge de la Justice en vue de la suspension des effets de cette décision de la CCJA dont l'exécution était susceptible d'entériner une illégalité et de porter partant atteinte à l'ordre public.

Cf. : - **Requête au conseil des ministres de l'OHADA** (*Pièce n°15*)

C'est ainsi que sur hautes instructions de Monsieur le Ministre de la Justice, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel du Littoral et de l'Adamaoua ont instruit les huissiers de justice et notaires de leur ressort territorial aux fins de ne pas entreprendre une quelconque diligence tendant à l'exécution de l'arrêt allégué de la CCJA du 04 novembre 2014.

Cf. : - **Correspondances des PG** (Pièce n°16)

Au-delà de ce que Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR a réussi à tromper des fonctionnaires de la Haute Juridiction Communautaire, il reste que l'on ne saurait accorder un quelconque crédit à une décision de justice dont l'exécution a été interdite par la Chancellerie dans le cadre de l'exercice de la souveraineté de l'Etat du Cameroun.

A cet égard, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel du Littoral et de l'Adamaoua avaient relevé à juste titre l'existence des procédures pénales initiées par Monsieur FADOUL Michel ZOUHAIR, et aux termes desquelles le juge pénal avait constaté avec toutes les conséquences de droit le défaut de la qualité d'"associé" de ce dernier.

Il est constant que ce qui a été jugé au pénal s'impose au civil de sorte que Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR ne pouvait plus se prévaloir de l'arrêt de la CCJA alors que le juge pénal lui avait dénié toute qualité d'"associé" de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle.

L'infraction de déclarations mensongères est dès lors irréfutablement constituée, les allégations de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR ne pouvant justifier sa prétendue qualité d'"associé" de la société TOK SARL Unipersonnelle en présence d'une série de décisions rendues en matière pénale et qui consacrent son défaut de qualité.

II- **SUR L'INFRACTION DE DENONCIATION CALOMNIEUSE :**

L'article 304 du Code Pénal punit "d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de Francs, celui qui fait à une autorité publique ou privée, une dénonciation fausse et susceptible d'entraîner des sanctions, soit pénales, soit disciplinaires, à moins qu'il ne prouve qu'il avait de bonnes raisons de croire aux faits dénoncés".

En dépit de ce que sa prétendue qualité avait toujours été contestée, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR a cru devoir s'en prévaloir pour déposer à l'encontre de Monsieur OMAÏS KASSIM le 04 avril 2012, une plainte avec constitution de partie civile par-devant Monsieur le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance du Wouri pour faux en écriture publique et

authentique, escroquerie, tromperie envers associé et abus de biens sociaux.

Cf. : - Plainte du 04 avril 2012 (Pièce n° 17)

En date du 13 décembre 2013, le juge d'instruction saisi a clôturé son information judiciaire par une ordonnance de non-lieu.

Cf. : - Ordonnance de non lieu (Pièce n° 18)

Sur appel interjeté par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR, la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel du Littoral a suivant arrêt du 22 décembre 2014, confirmé l'ordonnance de non lieu du juge d'instruction en précisant de manière claire et explicite que :

"Considérant qu'en l'espèce, l'intimé (OMAÏS KASSIM a produit aux débats) les statuts de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle d'où il ressort qu'il est le seul associé de cette structure.

--Considérant que l'appelant (FADOUL n'a pu produire aux débats d'autre document plus récent attestant de ce qu'il est associé de la société Transport OMAÏS KASSIM SELECTA Sarl).

--Que l'arrêt n° 117/2014 du 04 novembre 2014 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à la suite d'une procédure de référé n'est de nature à remettre en cause les actes notariés produits par l'intimé qui font foi jusqu'à l'inscription en faux conformément à l'article 36 alinéa 2 du décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire..."

Cf. : -Arrêt du 22 décembre 2014 (Pièce n° 19)

Le pourvoi en cassation formé par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR contre l'arrêt confirmatif sus-évoqué du 22 décembre 2014 a été rejeté par la Cour Suprême du Cameroun suivant arrêt n° 138/P du 15 septembre 2016.

Cf. : - Arrêt de la CS du 15 septembre 2016 (Pièce n°20)

Cet arrêt de rejet du pourvoi rendu le 15 septembre 2016 par la Cour Suprême a fait l'objet d'un recours en révision initié par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR, lequel recours a été déclaré irrecevable par la Cour

Suprême siégeant en formation de Sections Réunies en date du 14 décembre 2017.

Cf. : - **Arrêt de la CS du 14 décembre 2017** (Pièce n°21)

L'ensemble de ces décisions produites au cours des débats par Sieur OMAÏS KASSIM n'a donné lieu à aucune observation ou commentaire particulier de la part de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR qui n'a manifestement aucun argument à faire valoir pour sa défense dans le cadre de cette infraction purement mathématique.

En effet, la dénonciation calomnieuse est indiscutable en l'espèce en ce qu'elle est matérialisée par une plainte avec constitution de partie civile déposée par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR à l'encontre de OMAÏS KASSIM le 04 avril 2012.

Cette dénonciation susceptible d'entraîner à l'égard de Monsieur OMAÏS KASSIM des sanctions pénales s'est avérée fautive en raison de l'ordonnance de non lieu du 13 décembre 2013 confirmée suivant arrêt du 22 décembre 2014 de la Cour d'Appel du Littoral objet de l'arrêt de rejet du pourvoi de la Cour Suprême du 15 septembre 2016 confortée par l'arrêt d'irrecevabilité du recours en révision rendu par la même Cour Suprême le 14 décembre 2017.

L'infraction de dénonciation calomnieuse est dès lors indiscutablement constituée.

III- SUR L'INFRACTION DE TENTATIVE D'ESCROQUERIE :

Aux termes de l'article 318 (1-c) du Code Pénal :

"Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs, celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui par escroquerie, c'est-à-dire en déterminant fallacieusement la victime soit par des manœuvres, soit en affirmant ou en dissimulant un fait."

La tentative d'escroquerie en l'espèce comporte quatre volets.

Que le premier volet est lié à la mise en liquidation frauduleuse de la société Transport SELECTA Gabon par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR

avec l'intention malveillante de s'approprier frauduleusement l'actif de cette société qui était composée de plus de vingt-quatre (24) camions et d'un garage opérationnel.

Cf. : **Rapport du liquidateur** (*Pièce 22*)

C'est ce qui justifie qu'entre le 04 septembre 2001, date de la mise en liquidation de la société SELECTA Gabon et juillet 2004, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR n'ait à aucun moment fait valoir sa prétendue qualité d'"associé" de la société TOK SARL Unipersonnelle au Cameroun.

Quoiqu'il en soit, cette liquidation mascarade a obligé Monsieur OMAÏS KASSIM à supporter les dettes de la société SELECTA Gabon et particulièrement celle contractée auprès de la banque et pour laquelle ce dernier s'était porté caution.

Monsieur OMAÏS KASSIM a par ailleurs reçu plusieurs autres réclamations des créanciers de la société SELECTA GABON dont les créances n'ont pas été réglées par le prétendu liquidateur.

La déposition de Monsieur KIEFER es-qualité de "**témoin**" a conforté sur ce point le caractère prémédité de la mise en liquidation de la société SELECTA GABON dont la finalité était de s'approprier l'actif de ladite société en ce que :

-Monsieur KIEFER qui est un employé de Sieur FADOUL s'est contenté d'exécuter à la lettre les desiderata de son patron au détriment du respect des règles élémentaires régissant le redressement des sociétés en difficulté.

-Monsieur KIEFER qui se prévaut d'un rapport d'audit qu'il aurait dressé n'a aucune compétence pour le faire puisqu'il a reconnu avoir pour seule formation professionnelle celle de "commercial".

- L'on ne saurait admettre la mise en liquidation de la société SELECTA GABON par Sieur KIEFER après un séjour de six jours à Libreville, sans préalablement examiner les autres moyens de redressement de la société, en l'occurrence, la recapitalisation ou encore le règlement préventif, voire le redressement judiciaire.

-La liquidation organisée par sieur KIEFER n'a pas été précédée de la modification préalable des statuts consécutivement à la cession des parts et du Registre de Commerce, pas plus que ladite liquidation n'a été inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier tel que l'a reconnu ce témoin.

Il en résulte que la liquidation entreprise ne constitue en réalité qu'une grosse opération d'escroquerie au préjudice de Monsieur OMAÏS KASSIM qui était resté légalement associé de la société SELECTA GABON, faute de modification des statuts.

Le départ du second volet de la tentative d'escroquerie est constitué par le courrier de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR du 14 juillet 2004 aux termes duquel ce dernier demande un état des comptes de la société TOK SARL Unipersonnelle pour les exercices 2001, 2002 et 2003 alors qu'il n'en était pas associé.

Cette correspondance était en réalité destinée à être présentée au groupe libyen LAAICO avec lequel Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR était à l'époque en discussion pour le rachat de la société SOCALIB au Gabon ainsi qu'il ressort de la correspondance du groupe FADOUL du 16 juin 2004, c'est-à-dire un mois à peine avant celle du 14 juillet 2004.

Cf. - Lettre du 16 juin 2004 (Pièce n° 23)

C'est dans le cadre de ces discussions que Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR avait été informé de ce que la société TOK SARL Unipersonnelle était créancière de la société SOCALIB de plus d'un Milliard de Francs CFA.

Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR avait alors remis au goût du jour sa prétendue qualité d'"associé" pour éviter de payer la créance la société TOK SARL Unipersonnelle dans les livres de la société SOCALIB dont il était devenu locataire-gérant.

C'est ainsi que ladite créance reste impayée à ce jour, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR ayant entretenu une véritable confusion sur la situation juridique de la société SOCALIB qui était en même temps en liquidation et sous gérance libre.

A cet égard, le témoignage du prétendu liquidateur de la société SOCALIB est étalé au grand jour, la collusion frauduleuse entre ce dernier et Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR qui a curieusement acquis l'ensemble de l'actif de la société SOCALIB alors que les créances produites restent impayées à ce jour.

Le troisième volet de la tentative d'escroquerie entreprise par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR réside dans la plainte avec constitution de partie civile qu'il avait déposée par-devant le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance du Wouri en date du 04 avril 2012 et dans le cadre de laquelle il sollicitait une expertise de la société en vue de la détermination du montant des dividendes qui lui seraient dus au titre de sa prétendue qualité d'"associé".

En d'autres termes, la désignation d'un expert telle que sollicitée dans le cadre de ladite procédure par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR, ne constituait qu'une manœuvre aux fins de porter atteinte à la fortune de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle car comment peut -on solliciter le paiement des dividendes d'une société dont on n'a jamais payé des parts sociales ?

Le quatrième et dernier volet de la tentative d'escroquerie est matérialisé par la collusion évidente entre Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR et l'administrateur provisoire désigné par la CCJA avec l'objectif de paralyser le fonctionnement de la société TOK SARL Unipersonnelle pour contraindre Monsieur OMAÏS KASSIM à reverser les prétendus dividendes réclamés.

Comment comprendre en effet l'activisme de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR à installer un administrateur provisoire dans les locaux de la société TOK SARL Unipersonnelle en dépit des instructions formelles des Procureurs Généraux près les Cour d'Appel du Littoral et de l'Adamaoua de ne procéder à aucune exécution de l'arrêt allégué de la CCJA du 04 novembre 2014 ?

Que ces manœuvres n'ont échoué qu'en raison soit de la vigilance du juge d'instruction, soit de la ténacité de Monsieur OMAÏS KASSIM qui s'est toujours opposé avec véhémence à toutes les actions de Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR.

La tentative d'escroquerie est par conséquent constituée en l'espèce.

*

*

*

Compte tenu de tout ce qui précède, il y a donc lieu de confirmer le jugement du 25 avril 2016 relativement à la condamnation de Monsieur FADOUL Michel ZOUHAIR à 20 mois d'emprisonnement ferme assortie d'un mandat d'arrêt.

S'agissant de l'appel incident de Monsieur OMAÏS KASSIM et de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle, il échet de déclarer ledit appel recevable et faire droit à la demande de paiement des dommages-intérêts désormais portée à la somme de vingt (20) Milliards de Francs CFA eu égard à l'aggravation du préjudice au sens de l'article 455 (2) du Code de procédure pénale conçu ainsi qu'il suit :

"Ne constitue pas une demande nouvelle, la demande en augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice nouveau souffert depuis le prononcé du jugement frappé d'appel et qui se rattache directement à l'infraction."

La demande de dommages-intérêts de Monsieur OMAÏS KASSIM et de la société TRANSPORT OMAÏS KASSIM SARL UNIPERSONNELLE est dès lors ventilée ainsi qu'il suit :

1- Frais de procédures depuis 14 ans : 60.000.000 x 14 : 840.000.000 FCFA

Ainsi qu'il a été indiqué à l'orée de ma plaidoirie, cette affaire a généré depuis 14 ans des procédures au Bénin, au Congo, au Gabon, en France, en Côte-d'Ivoire, au Liban et naturellement au Cameroun.

Depuis le début des poursuites engagées par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR, Monsieur OMAÏS KASSIM a exposé en moyenne 5.000.000 FCFA par mois au titre de frais d'Avocats, de déplacements et de greffe afin d'assurer la défense de ses intérêts.

Ce faisant, Monsieur OMAÏS KASSIM a constitué dans cette affaire, des Avocats de tout premier rang au Bénin, au Congo, en France, en Côte-d'Ivoire, au Liban et au Cameroun ; par ailleurs il s'est personnellement

rendu dans chacun desdits pays pour des audiences auxquelles il comparaisait, assisté de ses avocats.

A titre illustratif :

- Au Bénin :

La procédure initiée par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR suivant assignation du 04 février 2005 en vue de la reconnaissance de sa prétendue qualité d'associé est restée pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Cotonou pendant trois (3) ans, générant ainsi de nombreux frais de déplacement des avocats basés au Cameroun ainsi que des honoraires et débours.

- Au Cameroun :

La première procédure a consisté au référé initié le 30 mai 2008 en vue de la désignation d'un administrateur provisoire de la société TOK SARL Unipersonnelle, laquelle a donné lieu à l'ordonnance d'incompétence du 23 juin 2008.

Par la suite, Sieur FADOUL a interjeté appel devant la Cour d'Appel du Littoral, objet de l'arrêt confirmatif du 14 janvier 2009.

A la suite du pourvoi formé par Sieur FADOUL, la Cour Suprême a renvoyé la cause et les parties devant la CCJA suivant arrêt du 15 juillet 2010.

Outre cette procédure civile, Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR avait consécutivement à la décision susvisée de la Cour Suprême, saisi le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance du Wouri d'une plainte datée du 04 avril 2012 à l'encontre de Monsieur OMAÏS KASSIM pour tromperie envers associé, abus de biens sociaux et autres.

A la suite de l'ordonnance de non lieu du juge d'instruction, Sieur FADOUL a saisi la Cour d'Appel du Littoral qui a confirmé ladite ordonnance, conduisant ce dernier à initier une procédure de pourvoi, puis un recours en révision à la Cour Suprême.

Cette série de procédures a nécessairement conduit Monsieur OMAÏS KASSIM à engager des frais pour la défense de ses intérêts au Cameroun.

- En Côte-d'Ivoire :

Monsieur OMAÏS KASSIM s'est par ailleurs trouvé dans l'obligation de constituer à Abidjan, un cabinet d'avocats pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure pendante à la CCJA sur renvoi de la Cour Suprême.

- Au Liban :

Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR a initié à l'encontre de Monsieur OMAÏS KASSIM diverses procédures pénales au Liban, obligeant ainsi la partie civile à exposer des frais supplémentaires au titre d'honoraires d'avocats et débours de procédure.

La somme de **840.000.000 FCFA** sollicitée sur ce point au titre de dommages-intérêts est par conséquent justifiée, soit en moyenne 60.000.000 FCFA par an pendant 14 ans.

2- Préjudice matériel lié à la liquidation frauduleuse de la société au Gabon :
3.848.000.000 de FCFA en principal, intérêts et frais

Ainsi qu'il a été démontré, la société SELECTA GABON cédée à Monsieur FADOUL au Franc symbolique détenait un actif considérable constitué de camions et d'un garage complet évalués à 1.300.000.000 FCFA.

Cet important actif a été curieusement bradé par le liquidateur à la modique somme de 625.000.000 FCFA alors qu'en l'absence de modification des statuts et du Registre de Commerce, Monsieur OMAÏS KASSIM demeurerait propriétaire desdits actifs es-qualité d'"associé".

A la somme de 1.300.000.000 FCFA correspondant à la valeur des actifs bradés, il y a lieu de majorer les intérêts au taux de 14 % l'an pendant 14 ans, soit 2.548.000.000 FCFA à titre d'intérêts, ce qui justifie le total du préjudice à **3.848.000.000 FCFA**.

3- Préjudice matériel résultant des créances à payer au Gabon : **708.191.185 FCFA**

Il ressort du rapport du liquidateur de la société SELECTA GABON que la liquidation n'a pas permis de désintéresser tous les créanciers de sorte qu'il revient aux associés de régler la somme de 708.191.185 FCFA que Monsieur FADOUL s'était pourtant engagé d'éponger.

Cette créance sera nécessairement payée aux concernés, assortie des intérêts au taux de 14 % depuis 14 ans, soit 1.388.054.722 FCFA à titre d'intérêts, ce qui porte le préjudice sur ce point à la somme totale de **2.096.245.907 FCFA**.

Il est à souligner que faute de réalisation des publicités légales par voie de modification du Registre de Commerce et d'insertion dans un journal d'Annonces légales par le prétendu liquidateur, il ne sera pas possible en l'espèce de se prévaloir de la suspension du cours des intérêts consécutivement à la prétendue mise en liquidation de la société SELECTA GABON, cette liquidation étant inopposable au tiers pour défaut de publicité.

4- Perte de la créance sur la société SOCALIB (3.552.000.000 FCFA)

Il est constant que l'acharnement de Monsieur FADOUL Michel ZOUHAIR sur la société TOK SARL avait pour seul objectif d'éviter le paiement de la créance de cette dernière vis-à-vis de la société SOCALIB que le prévenu avait repris sous forme de location gérance avant la mise en exécution de la décision de liquidation.

S'il est exact que la société TOK SARL Unipersonnelle a produit dans le cadre de la liquidation la somme de 779 Millions de Francs CFA correspondant aux traites impayées, il reste que Monsieur OMAÏS KASSIM avait repris à sa charge les créances des sociétés suivantes :

- TOTAL	200.000.000 FCFA
- SHO TRACTAFRIC	146.000.000 FCFA
- CAMCI STIHL	56.000.000 FCFA

La lettre de la maison mère de la société SOCALIB datée du 03 novembre 2003 confirme ladite cession de créances portant ainsi la créance totale de Monsieur OMAÏS KASSIM vis-à-vis de la société SOCALIB à la somme de 1.200.000.000 FCFA à laquelle il convient de majorer celle de 2.352.000.000 FCFA à titre d'intérêts bancaires, soit au total **3.552.000.000 (Trois Milliards cinq cent cinquante deux millions) FCFA**.

La cession de créances des sociétés sus-évoquées au profit de Monsieur OMAÏS KASSIM était d'autant plus réelle que lesdites sociétés ont par la suite entrepris le recouvrement forcé de leurs créances moyennant diverses

procédures à l'encontre de la société TRANSPORT OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle.

5- Préjudice commercial lié à la paralysie de la société TOK SARL Unipersonnelle consécutivement à la désignation d'un administrateur provisoire pendant 18 mois : 1.600.000.000 FCFA

Ainsi que l'on peut aisément le deviner, la désignation d'un administrateur provisoire de la société TOK SARL Unipersonnelle a totalement paralysé le fonctionnement de la société eu égard à la méfiance qu'elle a engendrée vis-à-vis de ses partenaires financiers et clients.

C'est ainsi que la société a enregistré des pertes colossales entre la date de prise de fonction de l'administrateur provisoire le 12 novembre 2014 et celle de la fin de sa mission dix huit (18) mois plus tard, ce d'autant plus que ledit administrateur provisoire s'était limité à s'intéresser aux seules recettes de la société sans jamais se préoccuper des charges et particulièrement des salaires du personnel qui continuaient d'être exclusivement assurées par Monsieur OMAÏS KASSIM à titre personnel.

Le préjudice ainsi subi comporte plusieurs volets, à savoir :

a) Le harcèlement entrepris par le prétendu administrateur provisoire dès le 12 novembre 2014 pour accéder de force dans les bureaux et locaux de la société TOK SARL Unipersonnelle alors que la décision dont l'exécution était prétendument poursuivie ne faisait aucune obligation pour ledit administrateur de s'installer absolument dans les locaux de la société TOK SARL Unipersonnelle.

a) Ce harcèlement s'est poursuivi tout au long de la prétendue mission de l'administrateur provisoire et est illustré par diverses correspondances adressées tant à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral qu'à Monsieur le Ministre de la Justice, garde des Sceaux en vue de la réquisition des Forces de l'ordre aux fins d'installation de l'administrateur provisoire".

b) Au niveau des banques, le pseudo administrateur provisoire a totalement saqué la confiance des partenaires financiers de la société TOK SARL en notifiant à toutes les institutions bancaires sa

prétendue nomination comme étant désormais le seul à pouvoir faire fonctionner les comptes de ladite société.

Face à la résistance des institutions financières qui s'étaient à juste titre opposées au dépôt de la signature de Sieur BOUNANG Jacques, ce dernier a initié à leur encontre une action judiciaire par-devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Douala, ce qui a eu le mérite de placer pratiquement la société TOK SARL UNIPERSONNELLE sur une liste noire auprès desdites banques.

N'eût été la confiance portée par les banques sur la personne de Monsieur OMAÏS KASSIM, celles-ci auraient immédiatement paralysé le fonctionnement de la société en cessant tout financement au regard du trouble généré par les actes et procédures judiciaires de Sieur BOUNANG Jacques es-qualité de prétendu administrateur provisoire.

c) Vis-à-vis des clients de la société Transport OMAÏS KASSIM SARL Unipersonnelle et sous l'instigation de Monsieur FADOUL Michel ZOUHAIR, le prétendu administrateur provisoire a notifié à ces derniers diverses correspondances portant interdiction de payer les factures entre d'autres mains que les siennes.

S'étant retrouvée une fois de plus sans ressource, la société a frôlé le dépôt de bilan et n'a été de nouveau sauvée que par l'engagement pris par Monsieur OMAÏS KASSIM vis-à-vis desdits clients.

Il échet d'en tirer toutes les conséquences de droit.

6- Préjudice moral : 3.000.000.000 FCFA

Il est constant que du fait des procédures engagées à l'encontre de Monsieur OMAÏS KASSIM et des menaces permanentes qu'il subissait, celui-ci a tout d'abord été obligé de délocaliser sa famille hors du Cameroun pour des raisons de sécurité.

Au-delà du préjudice moral lié à un tel éloignement, Monsieur OMAÏS KASSIM a dû engager d'importants frais supplémentaires pour loger et assurer l'entretien de sa famille en France à partir du Cameroun.

La multiplication des procédures générées par cette affaire a en outre considérablement dégradé la santé de Monsieur OMAÏS KASSIM qui est aujourd'hui atteint de plusieurs maladies neurologiques du fait de la pression subie depuis plus de 15 ans.

Telle est la ventilation de la somme de 15.000.000.000 FCFA sollicitée devant le premier juge, étant entendu que le préjudice subi s'est depuis lors considérablement aggravé.

7- De l'aggravation du préjudice depuis la procédure d'appel : 5.Milliards FCFA

Sur le plan purement commercial, l'existence d'une décision de désignation d'un administrateur provisoire continue à ce jour de ternir l'image et la crédibilité de la société TRANSPORT OMAÏS KASSIM SARL UNIPERSONNELLE de sorte que les activités de cette dernière sont considérablement compromises, générant ainsi un important manque à gagner.

L'aggravation de la situation commerciale actuelle de la société TRANSPORT OMAÏS KASSIM SARL UNIPERSONNELLE résulte également des procédures initiées récemment par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR au Liban obligeant ainsi Monsieur OMAÏS KASSIM à s'y rendre fréquemment pour défendre ses intérêts en abandonnant la gestion quotidienne de sa société.

De surcroît, la persistance des procédures abusivement initiées dans le monde entier par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR continuent à ce jour de dégrader au quotidien la santé de Monsieur OMAÏS KASSIM.

Au demeurant, ce volet lié à l'aggravation du préjudice commercial au sens de l'article 455 (2) du Code de Procédure Pénale est intimement lié à la rubrique n° 5 de la présente ventilation des dommages-intérêts.

En effet, lorsqu'une société commerciale a été si durablement agitée par des vautours qui n'avaient pour seul dessein que de la dévorer, il est généralement impossible d'en mesurer les conséquences à l'immédiat, certaines séquelles ne se révélant qu'après plusieurs années.

Tel est le cas en l'espèce, la conjoncture économique globalement difficile que traverse actuellement l'ensemble des sociétés commerciales se faisant ressentir dans le cas de la société TOK SARL Unipersonnelle de manière plus sévère du fait des conséquences des actes initialement posés à

l'encontre de cette dernière par Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR et ses complices.

*

*

*

Il échet partant de condamner Sieur FADOUL Michel ZOUHAIR au paiement des dommages-intérêts chiffrés à la somme totale de Vingt Milliards (20.000.000.000) de Francs CFA.

≈